

## INFORMATIONS IMPORTANTES CONCERNANT LA DÉCLARATION DES SALAIRES DÉFINITIVE/DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE RA POUR L'EXERCICE 2025

Le taux de cotisations RA des employeurs a augmenté de 0,5 % en cours d'année, passant à 6 % au 1er avril 2025. Le taux de cotisations RA des salariés est maintenu à 2,25 %. Il n'y a aucun changement pour le Parifonds Bau.

### 1. Cas ordinaires

Sont considérées comme des cas ordinaires toutes les déclarations des salaires définitives RA dans lesquelles

- Aucune modification de salaire n'a été enregistrée durant la période d'emploi de l'exercice 2025; et / ou
- Le treizième mois de salaire est versé à la fin de l'année ou de la période d'emploi.

Dans ces cas, la déclaration des salaires définitive ou la déclaration complémentaire RA de l'entreprise peut être effectuée comme d'habitude:

Il faut indiquer la période d'emploi du collaborateur et le salaire gagné durant cette période.

Pour les personnes qui ont eu plusieurs périodes d'emploi dans la même entreprise (en particulier les travailleurs temporaires), il faut créer une entrée distincte pour chaque période d'emploi, avec le salaire gagné durant cette période.

Si la période d'emploi se situe entièrement dans la période précédant ou suivant l'augmentation du taux de cotisation, le taux en vigueur s'applique à l'ensemble du salaire réalisé durant cette période.

Si la période d'emploi commence avant et se termine après l'augmentation du taux de cotisation, le portal-bau déduit le treizième salaire du salaire déclaré et répartit automatiquement le reste du salaire déclaré entre les périodes correspondant à l'ancien et au nouveau taux. Le treizième salaire est attribué à la période correspondant au nouveau taux de cotisation, car il n'est généralement échu qu'à la fin de l'année ou de la période d'emploi.

### 2. Cas particuliers

Les cas particuliers, dans lesquels la répartition automatique des salaires déclarés entre les périodes correspondant à l'ancien et au nouveau taux de cotisation entraîne des inexactitudes, sont les suivants:

- 2.1. La **période d'emploi commence avant et se termine après l'augmentation du taux de cotisation** (si la période d'emploi est entièrement comprise dans la période précédant l'augmentation ou suivant l'augmentation, il s'agit d'un cas ordinaire); **et**
- 2.2. Une **modification de salaire** est intervenue durant la période d'emploi de l'exercice 2025.

Si le salaire d'un travailleur est modifié durant une période d'emploi (par ex. par suite d'indemnités journalières en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité non soumises à la RA, de promotion ou de modification du taux d'occupation), la répartition du salaire entre les périodes correspondant à l'ancien et au nouveau taux de cotisation RA effectuée par le portal-bau a les conséquences suivantes:

- 2.2.1. En cas de hausse de salaire, les cotisations RA calculées sont légèrement trop basses;
- 2.2.2. En cas de baisse de salaire, les cotisations RA calculées sont légèrement trop élevées; **ou**

2.3. le **treizième mois de salaire est versé au prorata mensuel**: cette pratique relativement fréquente de la part des bailleurs de services a pour conséquence que l'attribution du treizième salaire à la période qui suit l'augmentation du taux de cotisation, telle qu'effectuée automatiquement par le portal-bau, ne correspond pas à la réalité et que les factures de cotisations sont dès lors trop élevées.

### 3. Procédure calcul exact des cotisations RA dans les cas particuliers

Pour que le calcul des cotisations RA soit effectué correctement dans les cas particuliers mentionnés (modification du salaire durant la période d'emploi, versement du treizième mois de salaire au prorata mensuel), il faut procéder comme indiqué ci-après.

L'entrée d'un collaborateur dont la période d'emploi commence avant l'augmentation du taux de cotisation (01.04.2025) et se termine après doit être scindée en deux entrées distinctes, en indiquant séparément les salaires gagnés pour chacune des deux périodes concernées.

Exemple de répartition en cas de réduction du salaire (cotisations calculées trop élevées):

| Employé du                         | Employé au | Salaire AVS | Cotisation employeur |
|------------------------------------|------------|-------------|----------------------|
| 01.01.2025                         | 31.07.2025 | CHF 38'000  | ca. CHF 2'205        |
| Répartition sur les deux périodes: |            |             |                      |
| Employé du                         | Employé au | Salaire AVS | Cotisation employeur |
| 01.01.2025                         | 31.03.2025 | CHF 18'000  | ca. CHF 990          |
| 01.04.2025                         | 31.07.2025 | CHF 20'000  | ca. CHF 1'200        |
| <b>Total cotisation employeur</b>  |            |             | <b>ca. CHF 2'190</b> |